

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transports aeriens Question écrite n° 3995

Texte de la question

M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre des departements et territoires d'outre-mer sur la necessite de garantir l'exportation vers la Communaute europeenne des fragiles productions agricoles de l'outre-mer a un prix competitif. Suite a la privatisation de la compagnie nationale Air France, il lui demande s'il n'envisage pas de signer une convention entre l'Etat et ladite compagnie visant a soumettre cette derniere a des obligations de transports prioritaires vers la CEE des productions agricoles locales tels le melon, les fleurs, les fruits selon un fret subventionne par l'Etat.

Texte de la réponse

Conformement aux dispositions de la loi de programme no 86-1383 du 31 decembre 1986 relative au developpement des departements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, la desserte aerienne entre les departements d'outre-mer et la metropole a ete liberalisee, tant pour le transport de passagers (qui fait l'objet d'obligations de service public) que pour le transport de marchandises. Ainsi, au depart de la metropole, cinq compagnies aeriennes assurent actuellement des vols sur les Antilles, quatre sur la Reunion, deux sur la Guyane. En outre, tout transporteur aerien communautaire est autorise a effectuer des services aeriens internationaux entre les departements d'outre-mer et les Etats membres de la CEE. Dans une telle situation de concurrence, l'adaptation de l'offre de transport aerien de marchandises aux besoins economiques locaux resulte normalement des mecanismes de regulation du marche et la definition des conditions de transport des productions agricoles locales doit faire l'objet d'une concertation entre les producteurs et les transporteurs. La modification de la repartition du capital qui resulterait de la privatisation de la compagnie nationale Air France n'aurait donc pas d'incidence sur cette situation. Par ailleurs, l'attribution eventuelle d'une telle subvention particuliere a la compagnie nationale pour le transport de certaines marchandises ne serait pas compatible avec le droit communautaire en vertu de l'article 92 du traite instituant la Communaute economique europeenne.

Données clés

Auteur : M. Moutoussamy Ernest

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 3995

Rubrique: Dom-tom

Ministère interrogé : départements et territoires d'outre-mer **Ministère attributaire** : départements et territoires d'outre-mer

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2070 **Réponse publiée le :** 25 octobre 1993, page 3685